



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2012233-0004
portant autorisation au titre des installations classées
pour une usine de fabrication de charpentes en bois
sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot
ZI de la Boulbène par la S.A.R.L Bois.Carpentes.Industrielles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande déposée le 31 mai 2011, complétée le 7 octobre 2011 par la S.A.R.L. Bois et Charpentes Industrielles B.C.I, dont le siège social est Zone Industrielle de la Boulbène à Villeneuve-sur-Lot, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de charpentes en bois à la même adresse sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 11 janvier 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant désignation du Commissaire – Enquêteur ;

VU l'avis en date du 6 janvier 2012 de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale, en application des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-039-0008 en date du 8 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 mars au 5 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Saint-Sylvestre-sur-Lot ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en dates des 14 et 15 février 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Saint-

Sylvestre-sur-Lot ;

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 juin 2012 de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par la S.A.R.L. Bois et Charpentes Industrielles dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L. Bois et Charpentes Industrielles s'est engagée dans le dossier complété notamment :

- à faire procéder à des analyses des rejets atmosphériques en sortie du cyclofiltre
- à construire un auvent pour abriter de la pluie le dépôt de bois traité
- à mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux émissions de toutes nature de l'établissement (rejets aqueux et gazeux, bruit ...) et les prescriptions relative à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement des installations vis à vis des habitations, permettent de limiter les inconvénients et dangers générés par les installations et activités ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. Bois et Charpentes Industrielles B.C.I. dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Boulbène à Villeneuve-sur-Lot, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	machines	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	320	kW
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	traitement	volume	1000	l	23000	l
1434	1b	DC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations service	carburant	débit	1	m ³ /h	2	m ³ /h
1532	-	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Matières premières et produits finis	quantité stockée	1000	m ³	3000	m ³
1530	2		Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Matières premières et produits finis	quantité stockée	1000	m ³	3000	m ³
1432	-	NC	Liquides inflammables	carburant	Capacité	10	m ³	0,3	m ³

			(stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.		équivalente totale				
2260		NC	Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.		Puissance installée	100	kW	30	kW
2662	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	emballages	volume susceptible d'être stocké	100	m ³	5	m ³
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	-	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	11	kW

A (Autorisation), D (Déclaration), C (contrôle par organisme agréé), NC (Non Classé).

volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Villeneuve-sur-Lot	section DO n° 225, 290, 376, 417, 418, 474 et 475	ZI La Boulbène Plaine des Faoures

ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 44 000 m².

ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes occupe 44 000 m² dont :

- 8 000 m² bâtis (5 bâtiments comprenant l'usine, les bureaux et l'auvent de stockage des bois traités)
- 23 000 m² de sols imperméabilisés (stockage de bois sur parc, voirie...)
- 13 000 m² de sols non imperméabilisés.

Les activités de fabrication sont assurées dans un bâtiment de 6500 m² en bardage métallique abritant les équipements de traitement du bois (1 cuve), le sciage (5 postes), le montage, le pressage et le cerclage des produits.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Périmètre d'éloignement

ARTICLE 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. - Mise à jour des études

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel compatible avec le règlement de la zone d'activités et le plan local d'urbanisme communal applicables.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

En particulier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le site est mis en sécurité,
- les produits dangereux et des déchets sont évacués
- les bâtiments et équipements non compatibles avec l'affectation prévue du site sont. Démantelés
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.7 - Récolement

ARTICLE 1.7.1

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

CHAPITRE 1.8 - Délais et voies de recours

ARTICLE 1.8.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.9.1

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté préfectoral, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/10/2010	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/2009	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/05/2009	Arrêté du du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ")
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
09/11/2004	Arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
14/06/2002	Arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes
10/10/2000	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
15/03/2000	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/01/1999	Arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées et à leurs équipements annexes "à l'exception des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes visés par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement."
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

	l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
20/04/1994	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
05/01/1993	Arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité
23/07/1986	circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITE 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 1.10.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Horaires de travail

Les horaires de travail sont dans la période comprise entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits fixants ou absorbants, pièces ou organes de sécurité de rechange...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 - Propreté – intégration du site dans son environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.3.3 - Éclairage extérieur et émissions lumineuses

L'éclairage extérieur en période nocturne est conçu et utilisé de manière à ne pas compromettre la sécurité

des usagers des voies publiques voisines et à ne pas occasionner de gêne effective au niveau des habitations ou établissements riverains. L'orientation des projecteurs est réalisée en conséquence.

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les résultats des vérifications et les enregistrements sont conservés durant 5 années au minimum.

Liste des registres à tenir à jour :

Articles	Contenu du registre
Article 3.2.1 Dernier alinéa	Traitement des rejets atmosphériques : incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations
Article 7.4.1	Vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.5.2	Moyens d'intervention en cas d'incendie / d'accident : dates et modalités de contrôle et observations constatées
Article 9.1.4	Registre chronologique relatif à l'expédition des déchets dangereux

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre suite à des contrôles réglementaires	Périodicité du contrôle/ échéances
Article 1.7	Bilan du récolement de l'arrêté préfectoral	un an après la notification de l'arrêté préfectoral
Article 2.5.1	Déclaration et rapport d'accident	Déclaration : dans les meilleurs délais Rapport : dans les 15 jours suivant l'accident
Article 9.1.5	Niveaux sonores et émergences dans les zones à émergence réglementées prévues	tous les 3 ans.

En outre, l'exploitant transmet au Préfet ou aux entités indiquées les documents indiqués dans le tableau suivant dans les cas prévus :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Déclaration des modifications apportées au voisinage entraînant un changement notable	Dès connaissance
Article 1.6.1 Article 1.6.2	Déclaration des modifications avec actualisation des études d'impact et des dangers	Avant réalisation
Article 1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
Article 1.6.6	Notification de la mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de la cessation d'activité
Article 2.4	Porter à connaissance des nuisances non prévenues par l'arrêté préfectoral	Dès connaissance
Article 4.2.4.2	Consigne d'isolement des milieux en cas d'incendie à transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours	Dès la mise en fonctionnement du système

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions

d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envol de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les bennes de stockage des sciures sont protégées contre les envols.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement

éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	traitement	caractéristiques
Ensemble des machines de sciage et broyeur	cyclofiltre	Teneur en poussières constructeur: 0,2 mg/Nm ³

En outre, les rejets des installations de dépoussiérage doivent respecter les conditions suivantes :

- le débouché doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...),
- chaque point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en m ³ /h rapporté au conditions normalisées de température et de pression)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (en m/s)
Sortie du cyclofiltre	10 m	25 000 m ³ /h	20 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du cyclofiltre doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température et de pression précisées ci avant;
- à une teneur en O₂ de 20%

Substances ou composés	Valeurs limites de rejet en concentration instantanée* (mg/Nm ³)
Poussières totales	40

* : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de 8 h au maximum (les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme applicable, actuellement la norme NFX 44-052, doivent être respectées).

ARTICLE 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Cheminée du cyclofiltre (en kg/h)
Poussières	1 kg/h

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Villeneuve-sur-Lot	500 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (préparation du bain de traitement du bois) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de rejet liquides de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ils doivent pouvoir être actionnés en cas d'incendie.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La consigne de mise en fonctionnement est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques des rejets au milieu

ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales des toitures,
- eaux ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées,
- eaux d'extinction d'incendie,
- eaux usées domestiques.

En l'absence de pollution spécifique, les eaux pluviales des toitures peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement préalable.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (parking, zones de manutention d'hydrocarbures, zone de traitement des bois..) doivent être traitées en tant que de besoin de façon à respecter les valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté avant de rejoindre les eaux de toiture.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées conformément aux prescriptions de l'article 7.5.6.1 du présent arrêté.

Les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau séparé pour être rejetées au réseau d'assainissement communal de type séparatif.

ARTICLE 4.3.2 - Eaux de procédés

Le rejet d'eaux de procédés est interdit.

ARTICLE 4.3.3 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet EP	Rejet EU
Nature des effluents	Eaux pluviales	eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau public d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Lot	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	autorisé par le présent arrêté	/
Traitement avant rejet	Si nécessaire, déboureur séparateur d'hydrocarbures sur les rejets d'eaux des zones de manutention d'hydrocarbures et des parkings	Pas de traitement avant rejet au réseau public

ARTICLE 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.7.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.1.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure ou égale à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne (eaux pluviales et eaux domestiques) vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux définies comme suit :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	100	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100	30
Hydrocarbures totaux (HC)	10	5
Composants organiques halogénés spécifiques aux biocides utilisés dans l'industrie française de préservation du bois*	1	1

*pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) triazoles (propiconazole, tébuconazole...), IPBC...

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 31 000 m² dont 8 000 m² de toitures.

ARTICLE 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'assainissement séparatif public conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (à l'intérieur de rétentions par exemple) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- sciure de bois : 30 m³,

- ferrailles : 2 t,

- déchets dangereux divers : à concurrence du volume total des récipients de stockage présents sur site et correspondant au maximum à une année d'activité ou au volume d'un enlèvement. Pour les déchets de produit de traitement du bois, la quantité stockée n'excède pas 3 m³

- déchets non dangereux (banals) : à concurrence du volume des conteneurs et casiers métalliques présents sur site et correspondant au maximum à une année d'activité ou au volume d'un enlèvement.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production annuelle	Pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Banal	03.01.05	Chutes de bois	500 t	Broyage éventuel avant évacuation
	17.04.07	Ferrailles	2 t	non
	15.01.01	Emballages en papier ou en carton	3 t	non
	15.01.02	Emballages en matières	1 t	non

		plastiques		
Dangereux	03.02.01*	Déchets de bac de traitement du bois	3 m ³	non
	15.021.10*	Contenants souillés	5 fûts	non

ARTICLE 5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles : - en bordure du site	65 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 9.1.5.

L'établissement ne fonctionne pas en dehors des plages horaires visées dans les tableaux précédents.

CHAPITRE 6.3 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes

dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours sur le site d'exploitation.

ARTICLE 7.1.2 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Cette disposition est applicable dans le délai d'un an.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation utilisables par les engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 - Bâtiments et locaux

Les parois extérieures du bâtiment de stockage et de travail du bois sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) et sont distants d'au moins 10 m des limites de l'emprise de l'établissement .

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, toutes les parois séparatives entre locaux à risque sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120. Elles sont munies soit d'un ferme-porte, soit d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

L'exploitant établit la liste de ces locaux à risques qui comprennent à minima les locaux contenant des liquides inflammables.

L'établissement ne comporte pas de chaufferie.

Le bâtiment de fabrication est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les salles de contrôle et les locaux spécifiques dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un interrupteur général multipolaire permet de couper le courant force et un interrupteur général permet l'extinction des lumières des bâtiments. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'exploitant établit le plan des zones à risques d'explosion. Ce plan est porté à la connaissance de

l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui sera communiqué à sa demande.

ARTICLE 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu). Cette interdiction s'applique notamment dans tout l'atelier de production, sous l'auvent de stockage des bois traités ainsi que dans les aires extérieures de stockage des bois.

ARTICLE 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure et présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les prescriptions du code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 - étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des

tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7- Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (hauteur limitée, arrimage des fûts,..).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux indications de l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 - Ressources en eau et mousse et moyens complémentaires de secours contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima sur le site :

- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et munis de pelles ;
- de 5 robinets d'incendie armés disposés dans l'atelier
- d'un système de détection d'incendie dans l'atelier. Ce système est opérationnel dans le délai d'un an

La défense extérieure contre l'incendie est basée sur un besoin en eau de 420 m³/h (soit 840 m³ pendant 2h). Elle est assurée par les poteaux d'incendie de la zone industrielle. Si le débit en simultané des poteaux situés à moins de 200 mètres de l'établissement ne permet pas d'atteindre le débit de 420 m³/h pendant 2 h, une réserve d'eau doit être mise en place pour assurer le complément.

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des mesures de débit de ces poteaux en simultané dans le délai d'un an. Si ces résultats font apparaître l'insuffisance du débit, la réserve d'eau doit être mise en place dans le délai de 2 ans.

Le bon fonctionnement des moyens de secours est périodiquement contrôlé par un organisme spécialisé (au moins une fois par an).

ARTICLE 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chaudière, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 - Consignes générales d'intervention

Article 7.5.5.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.5.6 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.6.1 - Dispositif de confinement

Le réseau d'eaux pluviales susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement utilisées) est équipé d'un dispositif de confinement implanté en amont du point de rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif est dimensionné de

façon à permettre la collecte des eaux pour un volume de 850 m³ et doit être opérationnel dans le délai d'un an.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (en particulier les vannes d'isolement doivent être clairement signalées).

L'évacuation des liquides recueillis suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions complémentaires du présent titre s'appliquent spécifiquement et uniquement aux installations indiquées, en complément des prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 8.1 - installations de stockage de bois (rubrique 1532)

ARTICLE 8.1.1 - Dépôts sous hangars, auvents ou en magasins

Article 8.1.1.1 - Implantation, construction et aménagement

Les locaux de stockage de bois ne doivent en aucun être utilisés pour la sortie de locaux occupés par le personnel.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés. Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Article 8.1.1.2 - Exploitation

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 8.1.2 - Dépôts installés en plein air, Chantiers

Les dépôts installés en plein air sont implantés conformément aux indications (emplacements et caractéristiques) fournies dans le dossier de demande d'autorisation:

La hauteur des piles ne peut excéder 3 m;

La largeur des allées entre les piles ne doit pas être inférieure à 2,4 m

La distance minimale entre les piles et la limite de l'entreprise ne peut être inférieure à 5 m.

La distance entre les piles et l'atelier ne peut être inférieure à 8m ; cette disposition ne vise pas le stockage en rack sous auvent.

CHAPITRE 8.2 - installations de travail du bois (rubrique 2410)

ARTICLE 8.2.1 - Implantation, construction et aménagement

L'atelier présente une surface maximale non recoupée de 6 500 m²

La construction des bâtiments doit être réalisée conformément au dossier de demande et en tenant compte des prescriptions de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les poussières issues du dépoussiérage mécanique installé sur les machines-outils (groupes de sciage et broyeur) sont recueillies et conduites par gaines vers un cyclofiltre placé à l'extérieur de l'atelier. Ce cyclofiltre, construit en matériau de classe A2 s1 d0 ainsi que les bennes de stockage des sciures est éloigné de plus de 8 m des parois de l'atelier ou à défaut en est séparé par une paroi de propriété REI 120 ou par un dispositif d'efficacité équivalente empêchant la propagation d'un incendie vers l'atelier. Cette disposition est applicable dans le délai d'un an.

L'établissement ne comporte pas de générateurs de vapeur.

ARTICLE 8.2.2 - Exploitation

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

ARTICLE 8.2.3 - Sécurité

Les systèmes d'aspiration des poussières doivent équiper toutes les machines fixes émettant des sciures, copeaux ou poussières de bois. L'étanchéité des conduites d'évacuation des poussières doit être aussi complète que possible de façon à éviter les fuites et doit être périodiquement vérifiée.

Un clapet coupe-feu est placé en amont du cyclofiltre pour prévenir le retour d'un incendie du cyclofiltre vers l'atelier.

Le cyclofiltre est équipé d'un évent d'explosion convenablement dimensionné.

CHAPITRE 8.3 – Installations de traitement du bois

ARTICLE 8.3.1

Le traitement du bois s'effectue dans un local abritant de la pluie l'ensemble des installations de traitement, d'égouttage et de stockage du bois traité.

ARTICLE 8.3.2

Le traitement du bois est effectué dans une cuve aérienne dont la base est au dessus du terrain naturel Le volume de la cuve n'excède pas 20 000l. Elle est équipée d'une rétention de même volume.

ARTICLE 8.3.3

L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

ARTICLE 8.3.4

Le bain de traitement du bois n'est ni inflammable ni toxique.

Sa teneur en solvants n'excède pas 0,5 %. Il ne contient pas de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 ou figurant dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Il ne contient pas notamment arsenic et ses composés minéraux, endosulfan, malathon, hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote), naphhténate de tributyl étain .

Sa composition respecte les teneurs maximales suivantes (en mg/l):

Cu en mg/l	Cr en mg/l	Sn en mg/l
0,5	0,5	2

ARTICLE 8.3.5

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes :

- le traitement par immersion s'effectue dans la cuve de traitement dont la capacité doit être suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
- L'activité ne génère aucun effluent liquide
- Le traitement de bois n'est pas effectué par injection mécanique
- Le bois traité est stocké sous auvent. Cette disposition est applicable dans le délai d'un an
- une consigne d'exploitation doit préciser:
 - les modes opératoires ;
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités

CHAPITRE 8.4 - Epannage

ARTICLE 8.4.1 - Épandages interdits

Aucun épandage d'eaux résiduaire, de déchet ou d'autre produit n'est autorisé.

TITRE 9 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 9.1.1 - surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement de l'air empoussiéré avant rejet. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

En outre, dans le délai d'un an, il transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le respect des normes de rejet en poussières du cyclofiltre.

ARTICLE 9.1.2 - surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse triennale de la qualité des eaux rejetées dans le réseau pluvial sur l'ensemble des paramètres indiqués. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur pour les paramètres et substances listés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.1.3 - surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée par l'intermédiaire de 3 piézomètres, dont 1 implanté en amont et 2 implantés en aval hydraulique du site de l'installation.

Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances sur les paramètres DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux (As, Cr, Cu), composants organiques halogénés AOX ou EOX spécifiques aux biocides utilisés dans l'industrie française de préservation du bois (pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) triazoles (propiconazole, tébuconazole...), IPBC...)

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. La fréquence des mesures pourra être adaptée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats.

ARTICLE 9.1.4 - surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'expédition des déchets dangereux produits conformément aux articles R. 541-42 et suivants du code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.1.5 - surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans. Cette mesure comprend une détermination des émergences au niveau des habitations les plus proches. La première mesure est effectuée dans le délai d'un an.

Ce contrôle sera réalisé par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles périodiques sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander. Elles sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Le rapport de contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 - échéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exception des articles 1.7.1 pour le récolement, 7.5.3 (mesure du débit simultané des poteaux d'incendie, 7.5.6.1 pour le confinement des eaux d'extinction, 8.2.1 pour la prévention du risque de propagation d'incendie du cyclofiltre, 8.2.5 pour le stockage sous auvent du bois traité, 9.1.1 pour la transmission des justificatifs des émissions

atmosphériques du cyclofiltre et 9.1.4 pour la réalisation de la prochaine mesure de bruit avec détermination des émergences qui seront applicables dans le délai d'un an et de l'article 7.5.3 pour la mise en place si nécessaire de la réserve d'eau d'incendie qui sera applicable dans le délai de 2 ans.

ARTICLE 10.1.2 - Formules exécutoires

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société BCI

AGEN, le 20/08/2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

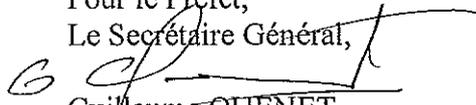

Guillaume QUENET

Table des matières

Vus et Considérants.....	1
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
<i>ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
<i>ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	4
<i>ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....</i>	4
<i>ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
<i>ARTICLE 1.5.1 - Implantation et isolement du site.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
<i>ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance.....</i>	5
<i>ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études.....</i>	5
<i>ARTICLE 1.6.3 - Équipements abandonnés.....</i>	6
<i>ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
<i>ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant.....</i>	6
<i>ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.7 - RÉCOLEMENT.....	7
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....</i>	9
<i>ARTICLE 2.1.2 - Horaires de travail.....</i>	10
<i>ARTICLE 2.1.3 - Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
<i>ARTICLE 2.3.1 - Propreté – intégration du site dans son environnement.....</i>	10
<i>ARTICLE 2.3.2 - Esthétique.....</i>	10
<i>ARTICLE 2.3.3 - Éclairage extérieur et émissions lumineuses.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
<i>ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport.....</i>	11
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
<i>ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales.....</i>	13
<i>ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....</i>	13

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation.....	14
ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envol de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	15
ARTICLE 3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	16
ARTICLE 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
ARTICLE 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
ARTICLE 4.1.1.....	16
ARTICLE 4.1.2 - Origine des approvisionnements en eau.....	17
ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable.....	17
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales.....	17
ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux.....	17
ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	18
ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU.....	19
ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.2 - Eaux de procédés.....	19
ARTICLE 4.3.3 - Collecte des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
ARTICLE 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.3.6 - Localisation des points de rejet.....	20
ARTICLE 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.7.1 - Conception.....	20
4.3.7.1.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	21
4.3.7.1.2 - Section de mesure.....	21
ARTICLE 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
ARTICLE 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.....	22
ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
TITRE 5 – Déchets.....	22
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	22
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	22
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.6 - Transport.....	24
ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.8 - Emballages industriels.....	25
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
<i>ARTICLE 6.1.1 - Aménagements.....</i>	25
<i>ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins.....</i>	25
<i>ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication.....</i>	25
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
<i>ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....</i>	26
<i>ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....</i>	26
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	26
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
<i>ARTICLE 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	26
<i>ARTICLE 7.1.2 - Zonage internes à l'établissement.....</i>	27
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	247
ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	27
Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	27
Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies.....	27
ARTICLE 7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	28
ARTICLE 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	29
ARTICLE 7.2.4 - Protection contre la foudre.....	30
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	30
ARTICLE 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
ARTICLE 7.3.2 - Interdiction de feux.....	30
ARTICLE 7.3.3 - Formation du personnel.....	30
ARTICLE 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
« permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
ARTICLE 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	31
ARTICLE 7.4.2 - étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
ARTICLE 7.4.3 - Rétentions.....	32
ARTICLE 7.4.4 - Réservoirs.....	32
ARTICLE 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
ARTICLE 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
ARTICLE 7.4.7- Transports - chargements - déchargements.....	33
ARTICLE 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
ARTICLE 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	34
ARTICLE 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	34
ARTICLE 7.5.3 - Ressources en eau et mousse et moyens complémentaires de secours contre l'incendie.....	34
ARTICLE 7.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	35
Article 7.5.5.1 - Système d'alerte interne.....	35
ARTICLE 7.5.6 - Protection des milieux récepteurs.....	35
Article 7.5.6.1 - Dispositif de confinement.....	35
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	38
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE BOIS (RUBRIQUE 1532).....	38
ARTICLE 8.1.1 - Dépôts sous hangars, auvents ou en magasins.....	38
Article 8.1.1.1 - Implantation, construction et aménagement.....	38
Article 8.1.1.2 - Exploitation	38

<i>ARTICLE 8.1.2 - Dépôts installés en plein air, Chantiers</i>	38
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE TRAVAIL DU BOIS (RUBRIQUE 2410).....	39
<i>ARTICLE 8.2.1 - Implantation, construction et aménagement</i>	39
<i>ARTICLE 8.2.2 - Exploitation</i>	39
<i>ARTICLE 8.2.3 - Sécurité</i>	39
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS.....	39
CHAPITRE 8.4 - EPANDAGE.....	39
<i>ARTICLE 8.4.1 - Épandages interdits</i>	39
TITRE 9 - Modalités d'exercice et contenu de la surveillance des émissions	39
<i>ARTICLE 9.1.1 - surveillance des émissions atmosphériques</i>	39
<i>ARTICLE 9.1.2 - surveillance des eaux résiduaires</i>	39
<i>ARTICLE 9.1.3 - surveillance des eaux souterraines</i>	40
<i>ARTICLE 9.1.4 - surveillance des déchets</i>	40
<i>ARTICLE 9.1.5 - surveillance des niveaux sonores</i>	40
TITRE 10 - Échéances -PUBLICITE-EXECUTION.....	40
<i>ARTICLE 10.1.1 - échéances</i>	40
<i>ARTICLE 10.1.2 - Formules exécutoires</i>	41